

---

**ASSOCIATION  
ITINERAIRE SANTE**

***COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE  
TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)***

**STATUTS A JOUR DE L'AGE DU 23 AVRIL 2025**

---

# **STATUTS ASSOCIATION ITINERAIRE SANTE COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)**

*(Association déclarée par application de loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)*

## **PRÉAMBULE**

La présente association ITINERAIRE SANTE est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901 en vue de constituer une communauté professionnelle territoriale de santé prévue par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019, l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS et aux Maisons de santé et le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents, l'Association sera en capacité d'accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) animés par la poursuite de l'objet de l'Association.

La présente association a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), en vue d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS ITINERAIRE SANTE tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini « *le territoire de la communauté* »), et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

## **TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup>

juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **Itinéraire Santé**

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet, sur le territoire de la CPTS ITINERAIRE SANTE tel que défini par le projet de santé,

- De faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de notre système de santé, l'offre de soins de premier et second recours auprès de la population, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain ;
- De développer la coordination de l'offre de soins entre professionnels de santé médicaux, paramédicaux et établissements médicosociaux afin, notamment de réduire les hospitalisations évitables ;
- D'organiser une prise en charge pluriprofessionnelle autour du parcours de soins des patients ;
- De contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins non programmés, de l'accès et de la prévention de ces soins ;
- De participer à des actions de santé publique, notamment en matière de prévention et d'éducation thérapeutique pouvant inclure, une partie ou la totalité des membres de l'association ;
- De développer des modalités de prise en charge permettant le maintien des patients à domicile ;
- De développer des programmes d'action couvrant des thématiques variées, en lien avec le projet de santé et issues de leurs propres choix tels que : La prise en charge de personnes vulnérables (âgées, précaires, handicapées ou atteintes de maladies chroniques, troubles psychiques, etc.), la réalisation de soins palliatifs à domicile ;
- D'éviter les ruptures de soins des patients ;
- De favoriser l'évaluation quotidienne des besoins des patients et l'interaction des différents professionnels de santé intervenant sur un patient ;
- De développer un système de partage des données sécurisé au service de la qualité des soins ;

- De mettre en œuvre le projet de santé de la CPTS ;
- De favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS, l'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et médicosociaux ainsi que des établissements publics et privés de santé ;
- De proposer et réaliser des actions de formation et d'accompagnement pour les professionnels de santé appartenant à la CPTS ;
- De participer à l'organisation et à la coordination des soins au niveau du territoire en cas de crise sanitaire, en lien avec les autorités sanitaires ;
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement,

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé. Elle s'interdit conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L. 442-7 du Code de commerce.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

67 Montée de Saint-Menet, Parc de la Buzine, Bât B

13011 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout lieu du Territoire de la CPTS, par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Conformément à l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS, et donc l'Association, est composée de professionnels de santé, regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de second recours, définis respectivement aux articles L.1411-11 et L.1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé de la CPTS ITINERAIRE SANTE.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les professionnels de santé salariés ne peuvent pas être membres, ils sont représentés par la personne morale au sein de laquelle ils travaillent.

Les professionnels de santé ayant un exercice mixte (libéral et salarié) peuvent être membres de l'association.

Il est précisé que les professionnels de santé libéraux exerçant au sein d'une société d'exercice dont ils sont seul associé (SELARLU, SELASU, etc.), sont entendu, au sens des présents statuts comme professionnels libéraux (personnes physiques) et non comme des personnes morales. Par conséquent, ils peuvent devenir administrateurs de la structure en qualité de libéraux.

Chaque membre bénéficie du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire et éventuellement du Conseil d'Administration.

Chaque membre, personne physique ou morale bénéficie d'une (1) voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire et éventuellement du Conseil d'Administration.

Un membre ne peut recevoir qu'une (1) délégation de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et du Conseil d'Administration en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E/ Conseil d'Administration).

#### **5.1 Membres fondateurs**

Ont seuls la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques ci-après nommées

ayant participé à la constitution et au développement initial de la CPTS ITINERAIRE SANTE :

Agnes Goudard, Alexia Parisot, Alexandra Azzopardi, François Poulain, Catherine Marretta, Julie Ghazarossian, Richard Cabanes, Didier Ronflé, Zaratzian Johanna, Christelle Pasquinelli, Brice Guillanton, Danielle Babuska.

La liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée.

Par exception à l'article 8, les membres fondateurs ne perdront leur qualité de membre qu'en cas de démission volontaire. Le départ à la retraite ou le changement d'activité notamment ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur adhésion à la structure.

Ils conserveront, pendant toute la durée de leur adhésion, la possibilité de se présenter au Conseil d'Administration.

## **5.2 Membres actifs**

Tous les membres qui ne relèvent pas de la catégorie des membres fondateurs et qui remplissent les conditions ci-après énoncées, sont des membres actifs et sont soumis aux règles prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Peuvent être membres actifs de l'association, les personnes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un professionnel de santé libéral ou salarié, un établissement ou professionnel médico-social ou social, ou toute autre personne susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ;
- Exercer toute ou partie de son activité sur le territoire de la communauté ;
- Avoir fait acte de candidature auprès du Président de l'Association ;
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- S'engager à payer sa cotisation annuelle.

Par principe, les candidats remplissant ces conditions cumulatives précitées, deviennent, dès réception de leur bulletin d'inscription et paiement de leur cotisation, membres de l'association.

Par exception, le Conseil d'Administration pourra étudier, au cours de sa prochaine réunion, toute candidature en qualité de membre actif et notamment concernant :

- Les professionnels de santé non conventionnés (psychologues, ostéopathes, etc.) ;
- Les professionnels de santé et établissements situés hors du territoire et manifestant un intérêt pour l'association ou susceptible d'apporter leur compétence et expérience à ses travaux ; ;
- Les associations d'usagers ;

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Les professionnels qui sont membres d'une autre CPTS au moment de leur admissions ne pourront être membres du bureau ou du Conseil d'Administration de l'association.

Pour ces professionnels, il sera nécessaire de démontrer lors de leur acte de candidature de l'intérêt de leur rattachement à deux CPTS différentes.

Chaque membre de l'association s'engage à être en règle avec la législation en vigueur.

### **Responsabilité**

Chaque membre de l'association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

### **Déontologie**

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

Tout adhérent s'engage à respecter :

Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,

Le principe du secret professionnel,

Le principe de l'indépendance professionnelle (dans toutes circonstances le professionnel de santé appartenant à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé doit s'interdire le compéage),

Les limites de l'exercice de son art.

Chaque professionnel de santé membre de l'association conserve sa propre patientèle, laquelle demeure privée.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation, dont le montant est fixé annuellement par Assemblée Générale. Le montant déterminé annuellement peut être différencié suivant le statut de personne privée ou personne morale du membre.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ou des réunions du Bureau.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre peut se perdre automatiquement ou faire suite à un vote du Conseil d'Administration :

➤ Les membres perdront automatiquement la qualité de membre dans les cas suivants :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association
- La cessation d'activité de professionnel de santé par la retraite ou le changement d'activité professionnelle à l'exception des membres fondateurs,
- Le décès, les héritiers et ayants droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou leur liquidation judiciaire constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membres,

➤ L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration en exercice ;

- En cas de non-participation aux travaux et projets de la CPTS pendant plus d'un an. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration en exercice ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'un courriel avec accusé de réception. Cette décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration en exercice ;
- En l'absence d'exercice au sein du territoire de la communauté notamment dans le cadre d'une installation vers un autre territoire pendant une période supérieure à six (6) mois, le Conseil d'Administration pourra se prononcer à la majorité des trois-quarts (3/4) sur la perte de la qualité de membre, cette exclusion ne pourra être invoquée à l'encontre d'un membre fondateur ;

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents, dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire étant précisé qu'il peut être fixé des montants différenciés entre les membres personnes physiques et les membres personnes morales ;
- Les financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, de l'Assurance maladie, de l'ARS PACA, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes, et leurs établissements publics ;
- Les dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources

humaines de ses membres ;

De toutes les ressources autorisées par les lois, la jurisprudence, les règlements et les réponses ministérielles.

## **TITRE 4 – ADMINISTRATION – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

L'association est administrée par une Assemblée générale, un bureau et un Conseil d'Administration. Les assemblées générales sont « ordinaires » ou extraordinaires. Les décisions régulièrement adoptées par ces organes sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblée, *ordinaire* ou *extraordinaire*, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et convoquées par le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous y compris les membres absents lors des délibérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui seuls, ont droit de vote.

Chaque membre (personne physique ou morale) est porteur d'une (1) voix et ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été dûment notifiée à l'Association.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Bureau.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire, membre du Bureau ou, en son absence, par un membre de l'assemblée générale.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président et / ou par le Bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins quatorze (14) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et / ou par courrier électronique. A la demande d'un ou plusieurs membres auprès du Président, des questions diverses pourront être ajoutées à l'ordre du jour à condition que ces dernières soient communiquées au Président dans un délai de 7 jours suivant la convocation. Dans ce cas, un ordre du jour modifié sera communiqué aux membres au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale.

Par exception, les Assemblées générales Ordinaire ou Extraordinaire sont obligatoirement convoquées par le Président suite à la demande du tiers au moins des membres à jour de leur cotisation.

Le vote électronique est valable sur les questions fermées dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée par la convocation. Le vote électronique est proposé chaque fois que l'ordre du jour le permet.

Le vote électronique est ouvert à compter de la réception de l'ordre du jour par le membre votant. Il est clos quand débute matériellement l'Assemblée Générale. Le Secrétaire recueille les votes électroniques et indique, lors de chaque assemblée, le résultat des votes électroniques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre. Les procurations doivent obligatoirement être nominatives, les pouvoirs établis en blanc ne pourront pas être utilisés au cours des assemblées. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Les votes en Assemblées sont pris à mains levées ou à bulletins secrets. La décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents. Les votes concernant des personnes (élection, exclusion, etc.) sont pris obligatoirement à bulletins secrets.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau ; la liste des membres ayant pris part au vote par voie électronique y est annexée.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, paraphées et signées à la fin du procès-verbal par les Co-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Elles sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

## **Article 11.1 Assemblées Générales Ordinaires**

### *1. Pouvoirs*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6)

mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres personnes physiques et personnes morales.

L'Assemblée générale ordinaire autorise le bureau et le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Ne peuvent être abordés, lors de l'Assemblée générale ordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

## *2. Quorum et majorité*

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

## **Article 11.2 Assemblées générales Extraordinaires**

### *1. Pouvoirs*

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du bureau et/ou du Président de l'Association à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

## 2. *Quorum et majorité*

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 12.1 Composition**

L'association est dirigée par un conseil de 30 membres maximum, élus pour 3 années lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration devra être composé, a minima de, deux-tiers (2/3) de membres personnes physiques, professionnels libéraux et au maximum par un tiers (1/3) de personnes morales ou des professionnels de santé salariés.

Il est précisé que les professionnels de santé libéraux exerçant au sein d'une société d'exercice dont ils sont seul associé (SELARLU, SELASU, etc.), sont entendu, au sens des présents statuts comme professionnels libéraux (personnes physiques) et non comme des personnes morales.

Les membres personnes physiques, exerçant au sein d'une même structure d'exercice coordonnée (MSP, ESP, etc.) ne pourront être représentés, au maximum, que par deux administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres de l'association veilleront, tant que possible, à garantir la représentation de la pluriprofessionnalité au sein du Conseil d'Administration.

Les candidats au poste de d'administrateur devront, outre les précisions apportées ci-avant, justifier :

- d'une adresse professionnelle dans les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> ou 13<sup>ème</sup> arrondissements.
- d'un an d'ancienneté minimum en tant que membre de l'association
- Les membres de la CPTS qui sont membres d'une autre CPTS ne pourront être élus comme administrateurs.

Les membres fondateurs ne sont pas soumis aux critères ci-dessus définis.

Les membres éligibles à un poste d'administrateur, candidats à ces fonctions, doivent

être à jour de leur cotisation à la date fixée pour le dépôt des candidatures. Ils doivent adresser leur candidature suivant les modalités prévues au sein de l'appel à candidature en vue de l'Assemblée générale chargée de statuer sur l'élection de membres du Conseil d'Administration.

Le Président agréé la liste définitive des candidats.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de vacance, de départ volontaire, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

## **Article 12.2 Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou du Bureau.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète ou vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

## **Article 12.3 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. La convocation est adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil d'administration, par courrier simple ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les administrateurs peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses est limitativement énumérée dans la convocation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre. Les procurations doivent obligatoirement être nominatives, les pouvoirs établis en blanc ne pourront pas être utilisés au cours du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié (1/2) des administrateurs de l'association présents ou représentés. Sont considérés comme présents les membres ayant voté par voie électronique. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle aux mêmes conditions de quorum (moitié (1/2) des administrateurs).

Par principe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Par exception, concernant l'exclusion de membres prévues à l'article 8 des présents statuts, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des trois-quarts (3/4).

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prendra fin automatiquement par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Il est encore précisé que les mandats d'administrateurs prennent fin par le changement de qualité pour laquelle ils ont été élus des administrateurs. A titre d'exemple, en cas de changement des modalités d'exercice (professionnel salarié devenu libéral), l'arrêt de l'activité professionnelle, la dissolution de la personne morale, etc.

Les membres du Conseil d'Administration pourront, en outre, être révoqués par l'Assemblée générale pour juste motifs.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Conseil d'Administration. Le(s) coordinateur(s) sont invités à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes

par voie électronique, la séance sera ouverte par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le Président, le secrétaire et le trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président.

Les délibérations prises par les membres du Conseil d'Administration sont prises sans blanc, ni rature, par procès-verbal communiquée par voie électronique aux membres et disponible physiquement au siège de l'association.

## **ARTICLE 13 –BUREAU DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13.1 Composition**

L'association est administrée par un bureau comprenant au maximum 6 membres, composé au minimum de 4 professionnels libéraux. Les postes restants pourront être occupés par des professionnels de santé salariés.

Les personnes morales ne peuvent siéger au Bureau.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et dans les conditions ci-avant détaillées, un bureau composé de :

- Un président et, éventuellement, un vice-président,
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint.
- Tout autre membre dans la limite du nombre maximum fixé par les statuts.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ayant désigné les administrateurs suivant les conditions de quorum et de majorité prévues pour les délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veillera à garantir une représentation pluriprofessionnelle au sein du Bureau de l'Association et, dans tous les cas, une même profession peut élire au maximum deux membres dans le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour trois (3) ans.

Les candidats au poste de membre du bureau devront justifier :

- d'une adresse professionnelle dans les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> ou 13<sup>ème</sup> arrondissements.
- d'un an d'ancienneté minimum en tant que membre de l'association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, ainsi que, pour les personnes représentant des personnes morales, la perte de sa nomination par la personne morale qu'elle représente.

Si l'un des membres du bureau cesse d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Aucune fonction ne peut être cumulée au sein du bureau.

Le(s) coordinateur(s) sont invités à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **Article 13.2 Pouvoirs**

Le bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux dévolus aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gracieux.

### **Article 13.3 Fonctionnement – Quorum et majorité**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre (4) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il se réunira notamment en vue de la préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La convocation peut être faite par tous moyens notamment par email, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de réunion du bureau.

L'ordre du jour est établi par le Président du bureau qui est le Président de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions statutaires ou du règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décisions, conservé au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les délibérations du bureau font l'objet d'une transmission intégrale aux membres de l'association.

Les relevés de décisions sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège social de l'association.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14.1 Qualités**

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau, de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer, par écrit et sur autorisation du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier). La délégation totale ou partielle des pouvoirs du Président emporte responsabilité du délégataire pour les actes accomplis dans ce cadre.

Le Président peut mettre fin, à tout instant et sans motif à cette délégation.

### **Article 14.2 Pouvoirs**

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association.
2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en

défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
6. Ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Présenter les budgets annuels, ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
9. Présenter un Rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
10. Embaucher, gérer ou licencier du personnel salarié après avis du Conseil d'Administration.

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, maladie, révocation ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président ou tout autre membre désigné par le Bureau.

## **ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENT(S) DE L'ASSOCIATION**

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle ou après un vote pris par les membres du Bureau. Il peut recevoir des attributions spécifiques et temporaires, définies par le Président de l'Association.

Le Vice-président remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

## **ARTICLE 16 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION (et éventuellement adjoint)**

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires

## **ARTICLE 17 – TRESORIER DE L'ASSOCIATION (et éventuellement adjoint)**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 2500 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 2500 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

## **ARTICLE 18 – INDEMNITES**

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenue subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

En outre, les membres peuvent solliciter le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs.

## **ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi et adopté par le Conseil d'Administration. Il vient compléter et préciser les présents statuts, et notamment en ce qui concerne :

- L'administration interne de l'association,
- La fixation des obligations étendues des pouvoirs du professionnel de santé libéral coordinateur de soins au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- Les modalités de mise en commun des informations au profit des membres adhérents,
- Les outils d'évaluation des pratiques professionnelles et l'analyse de ces pratiques concernant chaque intervenant professionnel de santé,
- L'organisation de réunions de concertation des professionnels de santé au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- L'organisation de réunions d'information ou de formation de l'ensemble des membres,
- Les diverses modalités d'enregistrement de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé constitués par les membres adhérents de l'association auprès de l'Agence Régionale de Santé en vue de la contractualisation de leurs projets respectifs
- Les modalités tenant aux propositions faites aux instances et institutions quant aux projets envisagés dans le domaine de l'organisation de la santé et des soins,
- Les modalités de transmission de chaque projet à l'Agence Régionale de Santé en vue de la signature d'un contrat déclinant les engagements réciproques des différents acteurs.

Le règlement intérieur fixe en outre :

- Les conditions d'utilisation des fonds reçus par l'association,
- Les conditions et l'habilitation des membres en vue d'une redistribution des fonds selon un protocole validé en Assemblée Générale, dédiés à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ou aux professionnels de santé.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l'Association ;
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 11.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :
  - o soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
  - o soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
  - o soit à l'association nouvellement créée installée sur tout ou partie du territoire de la communauté, suite à autorisation de l'ARS,
  - o soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces quatre derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres

Le choix de la dévolution sera décidé en assemblée générale extraordinaire, aux règles de quorum et de majorité prévues par l'article 11.2 des présents statuts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **ARTICLE 21 - LIBERALITES**

L'association pouvant accepter des legs, testaments et donations, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

## ARTICLE 22 - FORMALITES

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.


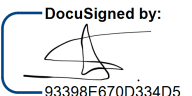
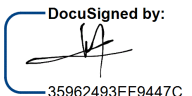
A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire 23 Avril 2025

Ils ont été établis en trois (3) exemplaires originaux.

FAITS EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de Marseille et UN (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

Didier RONFLE Président	Agnès GOUDARD Vice-Présidente	Ismaël GOZAEL Secrétaire
 1AD535714BDD4D7...	 93398E670D334D5...	 35962493EF9447C...

--	--	--